

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 15/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SARL CAP METHA

LIEU DIT LESCOGAN
29790 BEUZEC CAP SIZUN

Références // N°AIOT : 0005518629

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement SARL CAP METHA implanté LIEU DIT LESCOGAN 29790 BEUZEC CAP SIZUN. L'inspection a été annoncée le 16/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la vérification et du suivi de l'arrêté d'enregistrement du 4 février 2021 de l'unité de méthanisation (procédure de 2019 à 2021). Cette inspection est également concerné par l'action nationale méthanisation 2022.

Vérification de la mise en conformité des installations existantes avec les nouvelles dispositions techniques de la modification de l'APMG le 17/06/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CAP METHA
- LIEU DIT LESCOGAN 29790 BEUZEC CAP SIZUN
- Code AIOT dans GUN : 0005518629
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation est autorisée pour la méthanisation, rubriques 2781-1 et 2781-2, par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 4 février 2021. Le site a été mis en service en 2014 et s'est agrandi par l'installation du 2ème moteur de cogénération en novembre 2021 et des nouveaux équipements (bâtiment de stockage couvert et plateforme pour les intrants, bassin de rétention des eaux pluviales, zone de rétention, réserve incendie...). L'électricité est injectée dans le réseau local EDF. Les équipements de valorisation de la chaleur pour l'élevage sont en cours d'installation.

Le site est implanté à proximité d'un élevage laitier et porcin appartenant au GAEC. Les déchets sont majoritairement issus des effluents d'élevage, des déchets végétaux, des déchets issus de

l'industries agro-alimentaires etc...Le rayon d'approvisionnement reste dans les 40 kms de l'unité. Le digestat produit est épandu sur un plan d'épandage avec des terres agricoles en propres, sur les terres de prêteurs et le reste est exporté en produit normé (CDC Dig).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les travaux d'aménagements suite à l'extension de l'unité de méthanisation,
- les prescriptions particulières de l'arrêté enregistrement du 04/02/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant fait part de problème, depuis 3 mois, au niveau du digesteur avec une présence importante de mousse, travail avec plusieurs biologistes en cours.

L'exploitant a fait part de travaux important de maintenance au niveau du digesteur et de déplacement de la trémie d'incorporation des intrants solides annoncé en juin - juillet 2022.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Implantation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	/	Sans objet
Système de détection incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	/	Sans objet
Surveillance des installations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	/	Sans objet
Moyens de mesure pour la conduite 2/2	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	/	Sans objet
Vérification de l'étanchéité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	/	Sans objet
Soupapes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31	/	Sans objet
Torchère	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	/	Sans objet
Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	/	Sans objet
Clôture et accès	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	/	Sans objet
Prescriptions Particulières	Arrêté Préfectoral du 04/02/2021, article 2.2.1	/	Sans objet
Prescriptions Particulières	Arrêté Préfectoral du 04/02/2021, article 2.2.2	/	Sans objet
Plan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 04/02/2021, article 1.2.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Incidents, accidents	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Zonage ATEX.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	/	Sans objet
Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18-I	/	Sans objet
Emplacement des détecteurs de gaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter	/	Sans objet
Moyens de mesure pour la conduite 1/2	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	/	Sans objet
Composition du biogaz.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	/	Sans objet
Consignes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	/	Sans objet
Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	/	Sans objet
Etalonnage et vérification des détecteurs	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 27	/	Sans objet
Tuyauterie de biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis	/	Sans objet
Ventilation des locaux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	/	Sans objet
Stockage du digestat.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	/	Sans objet
Propreté du site.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection partielle de l'unité de méthanisation a permis de relever un certain nombre de non-conformités (13) aux référentiels réglementaires applicables aux installations.

Notamment, les points non conformes suivants:

- les prescriptions particulières 2.2.1 et 2.2.2 de l'AP enregistrement du 04/02/2021,
- le suivi des soupapes du fait de la présence de mousse (article 31 et 35),
- la liste précise des détecteurs (article 22),
- la mise en place de la clôture (article 17),
- plusieurs procédures et mise à jour qui restent à finaliser à la fin des travaux d'extension et avec les modifications réglementaires de l'APMG 2781.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Incidents, accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection demande à l'exploitant si il y a eu des accidents et incidents depuis 2019. L'exploitant évoque de la présence de mousse au niveau du digesteur en quantité importante, difficulté de réglage au niveau biologique depuis plusieurs mois (croûtes, acidoses et mousses...). Pannes électriques également, diminution de la production, mise en fonctionnement de la torchère. L'inspection rappelle la nécessité d'informer l'inspection des installations classées pour toute atteinte aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et zones de dangers (documentaire)
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Ce site déclaré depuis 2014, vient de s'étendre avec la réalisation de nouveaux équipements (nouveau local technique pour le second moteur de cogénération, fosse de stockage du digestat, plateforme de stockage des intrants couverte et non couverte, installation du système de récupération de chaleur, réserve incendie, bassin de rétention des eaux, etc...). L'exploitant dispose du plan transmis au dossier enregistrement. Au préalable à l'inspection, un autre plan a été transmis, celui-ci n'est pas à jour et ne comporte pas les derniers équipements, ni l'identification des zonages ATEX. Le schéma des réseaux entre les équipements n'est pas finalisé.
Demande de l'inspection: - transmettre le plan à jour et en cohérence avec les derniers travaux mis en œuvre. Ce plan doit comporter les réseaux entre les équipements, la localisation des trappes de visites, des vannes manuelles et boutons poussoirs etc....
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zonage ATEX.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et zones de dangers (documentaire)
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive (...).
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant indique les zones ATEX, celles-ci sont signalées par les pictogrammes. Dans les locaux confinés les détecteurs sont positionnés et présence d'une alarme visuelle avec gyrophare.
Observations : Toutefois, l'inspection rappelle la nécessité de mettre en cohérence le plan du site avec les zones ATEX présentes. La signalétique ATEX et l'affichage du plan avec les zones à risques sont à refaire à l'entrée du site, devenu illisible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18-I
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et zones de dangers (documentaire)
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès relie la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site et est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'inspection constate la présence d'une signalisation adaptée indiquant les règles de circulation à l'entrée du site élevage et méthanisation. L'accès principal est adapté à la circulation des services de secours. Les voies de communication sont bitumées, l'exploitant indique que la voie d'accès entre les silos des intrants et la nouvelle fosse de stockage du digestat actuellement délimitée et accessible, va être bitumée.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emplacement des détecteurs de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et zones de dangers (documentaire)
Prescription contrôlée : (...) Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz fixe est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).
Constats : Les raccords de tuyauteries sont boulonnés avec des joints, présence d'une détection gaz et alarme visuelle. L'exploitant explique les principes de fonctionnement de la ventilation. Pas de passage de canalisation à proximité d'un local accueillant des personnes.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et zones de dangers (documentaire)
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. (...)
Constats : Présence de détecteur CH4 dans les locaux confinés. Présence d'un appareil portatif. L'exploitant n'a pas été en mesure de dresser la liste et la fonctionnalité de l'ensemble des détecteurs.
Demande de l'inspection: - transmettre la liste et la fonctionnalité de l'ensemble des détecteurs de l'unité de méthanisation.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations (documentaire)
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'installation est gérée par Quentin SERGENT et André SERGENT, un salarié va également être formé. En dehors des heures de présence sur le site, les paramètres de suivi d'exploitation et de sécurité sont monitorés et suivis par une application accessible sur les portables des deux responsables. Les 3 personnes assurant l'astreinte demeurant à 5 minutes du site. Le prestataire Entech, assiste l'exploitant sur le volet automatisme et peut prendre la main à distance. Le prestataire ENER intervient sur place si problème sur le process. Formellement cette organisation doit être notifiée à l'inspection des installations classées.
Demande de l'inspection : - formaliser et transmettre l'organisation de surveillance de l'installation et l'astreinte.
Observations : Applicable depuis le 01/01/2022
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de mesure pour la conduite 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations (documentaire)
Prescription contrôlée : (...) Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : - le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ; - la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ; - les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. »
Constats : La surveillance est en continue sur l'automate, le suivi est relié sur le portable de l'exploitant qui reçoit les alarmes en cas de dysfonctionnement. Vu le poste de contrôle des paramètres dans le local technique avec affichage en continu, notamment température, H2S, pression et pH. Les seuils des alarmes sont définis, 32°C (bas) et 52°C (haute). L'exploitant injecte de l'air si seuil limite de H2S atteint. L'exploitant a transmis un extrait du suivi sur la période de novembre 2020 à octobre 2021. L'inspection constate un niveau de mousse important au niveau des hublots du digesteur (signalé à l'article).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de mesure pour la conduite 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations (documentaire)
Prescription contrôlée : (...) L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. (...)
Constats : L'installation est équipée des dispositifs de mesure, le fixe SEVERIN dans le local technique et le portatif MULTITEC 540; Un test a été fait le jour de l'inspection. L'inspection note l'absence de la vérification n'a pas été réalisé à la fréquence indiquée pour le portatif. Les quantités de biogaz sont mesurées et tenus à disposition --> conforme.
Demande de l'inspection: - transmettre la vérification des dispositifs de mesure (fixe et portatif).
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Composition du biogaz.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations (documentaire)
Prescription contrôlée : La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au minimum une fois par jour, sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. La teneur en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Constats : La teneur en CH4, CO2, H2S et O2 du biogaz produit est mesurée en continu (relevé CH4 56%, CO2 46,1%, H2S 142 ppm et O2 à 0,2%). L'exploitant a transmis un extrait des enregistrements de novembre 2020 à octobre 2021, enregistrements par l'automate. Vérification ponctuelle avec le détecteur mobile. Teneur en H2S variable, en cas de teneur > 300 ppm, désulfuration avec injection d'air, traitement du filtre avec du charbon actif.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations (documentaire)
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. » Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit « , notamment l'interdiction de fumer », dans les parties de l'installation « présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu » ;- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation » ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; »- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) « ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz » ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage » ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : L'exploitant transmet au préalable les consignes, extrait du manuel d'utilisation ENR. Les consignes sont réparties dans ce classeur. L'inspection indique qu'avec les modifications réglementaires de l'arrêté (le 18 juin 2021), de nouvelles consignes seront à rédiger (cf prescriptions 9 et 39) et il convient de prendre en compte l'extension du site pour réaliser les mises à jour nécessaire.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements (documentaire)
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. (...)
Constats : L'exploitant a transmis au préalable la dernière vérification de ses installations électriques. Q18 réalisé par le prestataire Qualiconsult le 01/03/2022, l'anomalie constatée a été rectifiée.
Observations : L'exploitant s'assure des mises à la terre et prend en compte la modification de l'APMG du 17/06/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etalonnage et vérification des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements (documentaire)
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant transmet au préalable un plan de maintenance des équipements rédigé par AEB Énergie. L'exploitant indique que le suivi des extincteurs a été réalisé, apposition de la vignette sur les extincteurs. Le détecteur mobile est en retard de vérification, point signalé non conforme à la prescription de l'article 35. Suivi des installations électriques transmis.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification de l'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements (documentaire)
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation « , à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations ». Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.
Constats : A l'issue de la phase de travaux, du nouveau stockage de digestat et au niveau du digesteur, l'exploitant transmettra l'attestation d'étanchéité suite au contrôle avant redémarrage et une copie du registre où sont consignés l'ensemble des contrôles d'étanchéité.
Demande de l'inspection: - transmettre le compte rendu d'exécution des contrôles d'étanchéité, - rédiger et transmettre la consigne au moment des travaux sur le digesteur
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements (documentaire)-----Aménagements (terrain)
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.
Constats : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie: - un réseau d'extincteurs adaptés au risque encourus, - une réserve d'eau. L'inspection note la mise en place de la lagune, celle-ci n'est pas sécurisée, ne dispose pas des connectiques de pompage généralement demandé par le SDIS, ni de la signalétique adéquate. De plus, elle est très encombrée et l'accès est difficile.
Demande de l'inspection: - attester de la validation de la réserve incendie par le service prévention du SDIS (disponibilité, sécurisation, branchements, signalétique...).
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Soupapes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements (terrain)
Prescription contrôlée : Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale, tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent. Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. » Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation ayant conduit à leur sollicitation.
Constats : Les équipements dans lesquels s'effectuent le processus de méthanisation sont équipés de soupapes. Accessibles par escalier et échelle. L'inspection constate au niveau du digesteur la présence de mousse en quantité importante au niveau des hublots. Des dégradations sont observées au niveau du digesteur, coulures au niveau des bras des brasseurs etc...
Demande de l'inspection : - informer et transmettre à l'inspection un diagnostic identifiant les causes de cette présence importante de mousse et des coulures.
Observations : Veiller à la fonctionnalité des soupapes
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Torchère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements (terrain)
Prescription contrôlée : 1- L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement. 2- Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.
Constats : L'installation dispose d'une torchère fixe, avec système d'arrête-flamme selon la norme EN 12874, système d'allumage électrique. L'exploitant indique faire des tests réguliers, utilisation cette année lors des pannes électriques (orages...). Volume de biogaz torché 2 499 m ³ (extrait du bilan 2021). Lors d'un échange par téléphone en post-inspection, l'exploitant a indiqué qu'au moment des soucis électriques, l'alimentation a été diminué et la torchère a permis la destruction du biogaz. La modification de l'APMG, implique à l'exploitant d'informer l'ICC.
Demande de l'inspection: - communiquer à l'inspection un bilan des évènements survenus, une analyse des causes et des propositions de mesures correctives.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tuyauterie de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements (terrain)
Prescription contrôlée : Les canalisations , la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constitués de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. (...)
Constats : Les canalisations en contact avec le biogaz sont en PEHD, canalisation NF114 en enterré et inox en aérien. Présence du marquage adapté.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ventilation des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements (terrain)
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : L'exploitant décrit la ventilation en place.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage du digestat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage du digestat
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.
Constats : Le nouvel ouvrage de stockage du digestat est construit, stockage couvert de 6 000m ³ , présence de poire de niveau. Il reste le bardage à faire. Les autres fosses en partie ouest (élevage) du site, permettent le stockage post-centrifugeuse, non couvertes et sans poires de niveaux, les transferts se font par pompe sous surveillance visuelle.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux incendie
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Le site dispose d'un bassin permettant de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux pluviales. Au niveau des zones de stockages des intrants présence de regard permettant la récupération des jus, avec une cuve de 1 000l. Les eaux souillées par pompage repartent en entrée de méthanisation et les autres vers la lagune (retour milieu après décantation). Le bassin de retenue de 3 500 m ³ est en place, à l'arrière l'exploitant va implanter roseaux, peupliers, ou autres végétaux filtrants. Présence d'une vanne au niveau du bassin (manuelle). Présence des merlons en partie est à l'arrière des intrants et en partie ouest à l'arrière du bassin des EP et des fosses de stockage des lisiers.
Demande de l'inspection: - établir la consigne définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif de collecte des eaux pluviales, des écoulements et des eaux incendies.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté du site.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements (terrain)
Prescription contrôlée : L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Le site est globalement bien tenu et propre. Les travaux d'extension du méthaniseur et du système de récupération de chaleur sont toujours en cours. Le bardage va être installé au niveau de la fosse de stockage du digestat. Toutefois, l'inspection note la présence de nombreuses souillures autour du brasseur de la fosse d'incorporation, et autour de certains joints (point signalé à l'article 31).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture et accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements (terrain)
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : L'inspection constate la présence d'une barrière à l'entrée du site permettant de fermer en l'absence des exploitants, à proximité des pancartes avec : - les horaires d'ouverture, - le plan schématique du site à déclaration qui n'est plus lisible, - un plaque avec 3 numéros de téléphone d'astreinte. L'établissement n'est pas clôturé sur toute sa périphérie. L'exploitant indique que les réflexions et le respect de la biosécurité ont retardé la mise en place. L'accès au site n'est pas complètement contrôlé.
Demande de l'inspection: - installer la clôture de façon à ceindre l'unité de méthanisation (en cohérence avec la mise en place de la biosécurité au niveau de l'élevage).
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prescriptions Particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2021, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des E et S
<p>Prescription contrôlée : Afin d'assurer une complète traçabilité des entrées et des sorties, l'exploitant est tenu de mettre en place :</p> <p>1/ un enregistrement systématique de tous les déchets ou matières sur un registre adapté comportant toutes les mentions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, notamment l'information préalable pour la caractérisation d'une matière avant la première admission. Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou déchets d'industries agro-alimentaires ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à disposition les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.</p> <p>2/un enregistrement des sorties de déchets et de digestats présentant pour chaque prêteur le récapitulatif des quantités transférées ainsi que le bilan global (tableau V du cahier de fertilisation) correspondant à la dernière campagne culturale.</p> <p>3/deux analyses par an sur chaque forme de digestat portant sur les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.</p> <p>L'ensemble de ces enregistrements et analyses associées est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'inspection a rappelé à l'exploitant la raison de ces prescriptions spécifiques mise dans l'arrêté d'enregistrement au moment de la procédure.</p> <p>Point 1/ : l'exploitant enregistre les bordereaux des intrants de son unité. L'information préalable du déchets est enregistré. L'inspection note l'incorporation de nouveaux intrants notamment des boues (dénomination --> 02 02 04 et 02 05 02). L'enregistrement se fait sur l'ordinateur, l'exploitant a transmis un extrait du fichier pour la période de novembre 2020 à octobre 2021, enregistrement journalier du poids de la ration avec les différents intrants. Sont enregistrés la T°C du digesteur et post-digesteur, volume de digestat produit, les paramètres de suivi du biogaz (volume, CH4, CO2 et H2S), production d'énergie (électricité, chauffage du digesteur et à venir chauffage élevage). Transmettre les contrôles de radio-activité mis en œuvre sur les intrants le nécessitant (se référer à l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié) et un nouvel extrait du suivi de la période novembre 2021 à juin 2022.</p> <p>Point 2/ : l'exploitant met à disposition les bordereaux de suivi de sortie des digestats. La liste est en cohérence avec l'annexe II, l'inspection observe un prêteur supplémentaire. Cohérence avec la déclaration de flux observée au préalable.</p> <p>Point 3/ : l'exploitant indique faire des analyses. L'inspection rappelle que 2 analyses par an sont demandés pour le digestat liquide et le solide. L'exploitant transmet les analyses du digestat liquide du 24/03/2021, et solide du 26/08/2021.</p>
<p>Demande de l'inspection: - transmettre le contrôle de non-radioactivité sur les intrants le nécessitant, - extraire un bilan du suivi sur la période de novembre 2021 à mai 2022 (extrait MAIVEO), - transmettre les analyses complètes sur les 2 formes de digestat en cohérence avec la réglementation en vigueur.</p>
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prescriptions Particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2021, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier des charge digestats de méthanisation- CDC Dig -
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du respect du cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestat de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes. L'exploitant transmet les éléments justifiant du respect du cahier des charges à l'inspection des installations classées tous les 6 mois.
Constats : L'inspection demande les éléments justifiant du respect du cahier des charges CDC Dig (arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charge pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricole et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes). L'inspection n'a reçu aucun élément depuis le 4 février 2021, plus 6 mois. L'inspection constate sur le site la présence de boues (02 02 04), ce type de déchets ne permet pas le respect du cahier des charges CDC Dig.
Demande de l'inspection: - se positionner sur l'orientation retenu concernant la poursuite ou non de l'incorporation des boues - transmettre les éléments de justification du respect du CDC Dig depuis le 4 février 2021
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2021, article 1.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats issus de l'activité de méthanisation exercée sur le site sur les parcelles dont le détail figure au dossier. La synthèse des surfaces du plan d'épandage est jointe en annexe II du présent arrêté. Toute modification du plan d'épandage est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère.
Constats : L'exploitant indique avoir épandu sur les parcelles d'un nouveau prêteur. L'exploitant indique des modifications du fait de son installation. Actuellement, 4% sont exportés en produit normé DigAgri3, sous cahier des charges.
Demande de l'inspection: - informer l'iic de toute modification du plan d'épandage.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet